

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO Raffinage SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-sur-Mer

Références : GF/JPP-D-0294-MRT-2024

Code AIOT : 0006401029 (à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Esso est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Sécurité des sphères	Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 13/02/2024, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, l'Inspection a pu vérifier le bon fonctionnement des systèmes de déluge des sphères testées.

Le protocole d'essai de l'exploitant doit intégrer un critère de cinétique (mesure du temps entre le déclenchement et l'efficacité de la protection).

Deux têtes de sprinklage défaillantes sur l'ensemble du réseau testé sont à réparer, même si celles-ci ne gênent pas la bonne protection des sphères.

Lors de la visite, l'Inspection a découvert un événement qui n'a pas été signalé à l'administration. L'exploitant devra transmettre un rapport sur l'analyse de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Lors d'arrêts prévus de sphères, une ou plusieurs mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives aux sphères de GPL font l'objet d'un exercice selon les critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité, de maintenabilité et d'indépendance vis-à-vis du process ou d'autre MMR.
Constats : L'Inspection s'est rendue sur le site de l'industriel pour assister à l'essai trimestriel de la mesure de maîtrise des risques mise en place contre le risque de BLEVE des sphères de gaz inflammable liquéfié (GIL). Lors de la visite, l'exploitant a procédé aux tests des systèmes de déluge des sphères 705 et 708. L'inspection observe que le critère de cinétique n'est pas intégré dans le protocole d'essai. Lors de ces deux essais, le délai entre la mise à l'air du circuit d'air en polyvinyle et la couverture efficace de la sphère par l'eau du déluge, est inférieur à 2 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer le critère de cinétique dans son protocole d'essai du déluge des sphères de GIL sous 30 jours à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Sécurité des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Afin de renforcer la détection d'une fuite enflammée au niveau de la canalisation de dégazage des sphères, l'exploitant met en place dès réception du présent arrêté des polyvinyles supplémentaires cheminant sur les sphères à proximité de cette canalisation. La fonte d'un polyvinyle déclenche l'arrosage automatique de la sphère et renvoie une alarme en salle de contrôle.
Constats : Lors de ces deux essais, l'Inspection a pu constater le bon fonctionnement des systèmes de déluges des deux sphères testées. L'Inspection a observé deux têtes de sprinklage défaillantes (une bouchée et une partiellement bouchée), mais sans gêner le recouvrement complet de ces sphères par l'eau du déluge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la réparation des deux têtes de sprinkler défectueuses sous 30 jours à compter de la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection observe des traces brunes sur le sol naturel et dans les caniveaux au Sud de la route passant au Sud du bloc 7. L'exploitant explique que ces traces proviennent d'un incident d'exploitation. Lors d'un transfert de gazole sous pression (environ 20 bars), la soupape de surpression s'est ouverte et a projeté des hydrocarbures autour. Un événement concomitant et a priori indépendant a répandu cet hydrocarbure au-delà de la surface arrosée. En effet, un coup de bélier est à l'origine d'une fuite sur le réseau de protection incendie causant l'inondation de la zone. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la date de cet événement. L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Ce point relève d'une contravention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours à la date de réception du présent rapport, un rapport d'analyse de l'incident détaillant la date de l'événement, ses causes, les moyens mis en place pour éviter son renouvellement, ses conséquences et notamment l'étendue des surfaces souillées. Enfin, ce rapport détaillera les moyens prévus par l'exploitant pour dépolluer les zones souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Sécurité des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2012, article 2.3 (**Fiche 2**)

Information confidentielle :

L'Inspection a constaté que les sphères 705 et 708 sont équipées d'un système de déluge. Pour chaque sphère, il est composé d'un circuit principal assurant le déluge en partie haute. Il est complété par un second circuit en partie basse composé d'une tuyauterie équipés de têtes de sprinklage sous les piliers de support de la sphère. Ces deux circuits sont maillés et alimentés par deux vannes redondantes (normalement ouverte) maintenues fermées par pression d'air. Chaque sphère est parcourue par un réseau de tuyaux en polyvinyle sous pression d'air.

Lors de ces essais, un opérateur a mis à l'air libre le réseau de polyvinyle. La chute de pression d'air a provoqué la fermeture des vannes de stockage, d'expédition et de purge, a ouvert les vannes du réseau de déluge et a actionné la sirène sur zone.

L'inspection a constaté lors de l'essai sur la sphère 708 un bon fonctionnement du déluge en partie haute. Sur la partie basse, il y a une tête de sprinklage avec une efficacité limitée par rapport aux autres têtes, mais ne gênant pas la couverture de la sphère par l'eau du déluge.

Pour la sphère 705, l'Inspection a constaté une fuite d'eau en pied du réseau de déluge alors qu'il n'est pas en fonction. Lors de l'essai, cette fuite n'a pas gêné le bon fonctionnement du déluge. Il y a une tête de sprinklage qui ne fonctionne pas, mais sans gêner la couverture de la sphère par l'eau du déluge.